Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le 02/02/2022
ID : 031-213104995-20220118-2022X03-AR

Saint-Lys
cœur de bastide
République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2022 X 03

Objet : Arrêté municipal portant règlementation du marché de plein vent de la commune.
Date : Le 18 janvier 2022.

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 relatif à la police ;
Municipale et l'article L.2224-18 relatif aux halles et aux marchés des communes ;
Vu l'article L.123-29 et R.123-208-1 à R 123-208-8 du Code du Commerce relatifs aux activités commerciales et artisanales ambulantes ;
Vu la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie ;
Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes ;
Vu le décret n°70-708 du 31 juillet 1970 portant application de la loi du 03 janvier 1969 ;
Vu le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 ;
Vu le décret du 30 novembre 1993 respectivement relatifs à la validation des documents du commerce et artisanats des professionnels avec ou sans domicile fixe ;
Vu la circulaire de 1er octobre 1985 ;
Vu l'article R610-5 du Code Pénal réprimant les contraventions à un arrêté de police ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu la délibération n°10 x 33 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2010 fixant les droits de place ;
Vu la délibération n°08 x 162 du Conseil Municipal en date du 01 décembre 2008 fixant la mise en place d'une commission paritaire sur le marché de plein vent (représentants des organisations professionnelles) ;
Vu l'avis favorable émis par la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants non Sédentaires de la Haute Garonne, conformément à l'article L 2224-18 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis de la « Commission Paritaire de Marché de plein vent (représentants des organisations professionnelles) » en application de l'article L 2224-18 du CGCT ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, à ses abords, et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une règlementation du marché ;

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le 02/02/2022
ID : 031-213104995-20220118-2022X03-AR

ARRÊTE

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :
Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés PM 2020 X 74 du 29/06/2020 et PM 2021 X 91 du 09 septembre 2021.

ARTICLE 2 :
Il est créé un marché de plein vent qui se tiendra tous les mardis matins de 8h00 à 13h00 sur les lieux suivants :

- Place Nationale,
- Place de la liberté,
- Sous la Halle,
- Place René Bastide,
- Avenue du Languedoc (portion comprise entre la place Nationale et la rue du 08 mai 1945).

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements et des horaires définis ci-dessus.
Les emplacements seront délimités soit par un marquage au sol (peinture, clou....) ou par indication verbale du placier.
L'installation des commerçants abonnés et volants aura lieu à partir de **06h30** et devra être terminée à **07h45.** A partir de **12h30,** tous les commerçants pourront commencer le rechargement de leurs marchandises. En tout état de cause, les opérations de rechargement devront être terminées pour **13h45.**
Sauf pour cas de force majeure ou intempérie les commerçants ne pourront pas quitter le marché en dehors des heures prévues ci-dessus.
Les services techniques de la ville assureront la mise en place des barrières pour fermer et sécuriser les lieux énumérés ci-dessus à partir de 6h30.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSTALLATION DU MARCHE

1). L'organisation pour la création du marché est assurée, sous l'autorité de Monsieur le Maire, par la Commission Paritaire du Marché de plein vent (représentants des organisations professionnelles). Elle sera consultée pour examiner toutes les questions relatives à la création du marché, à la sélection des commerçants qui se verront attribuer un emplacement, à leur positionnement en fonction de leur type d'activité et de leur besoin en raccordement électrique. La commission pourra se faire assister par le Syndicat des Marchés de France, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse et la Chambre d'Agriculture.

2). La Ville se réserve expressément le droit, après consultation des représentants des organisations professionnelles qui disposent d'un mois pour émettre un avis (art L2224-18 du CGCT), ou de la Commission si les représentants des organisations professionnelles sont invités à y siéger, de procéder à la création de nouveaux marchés, de manifestations exceptionnelles et à toutes les modifications qui lui apparaîtront nécessaires aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue du marché à la date de la signature du présent arrêté. Ces modifications éventuelles n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement le marché dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le 02/02/2022
ID : 031-213104995-20220118-2022X03-AR

ARTICLE 4 : COMMISSION PARITAIRE DU MARCHE (représentants des organisations professionnelles)

Objet :
La Commission Paritaire du marché de plein vent a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché: (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).
Les avis émis par la commission présentent un caractère purement consultatif, laissant entières les prérogatives du Maire.

Composition :
Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Elle est composée de 7 élus désignés au sein du conseil municipal et de 5 représentants élus par les commerçants eux-mêmes, tous les 2 ans.
Les techniciens de la commune de Saint-Lys pourront participer à cette commission, ainsi qu'un représentant de syndicat des marchés de France.

ARTICLE 5 : LA NATURE DES ACTIVITES POUVANT ETRE EXERCEES SUR LE MARCHE SAINT-LYSIEN
1). Le marché de plein vent de la ville de Saint-Lys a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.
2). Le commerce de vente en gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente y est interdit.
3). Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition formelle que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 6 : LA REPARTITION DES EMPLACEMENTS
1). Le marché est composé de trois catégories de permissionnaires :
a. Les commerçants abonnés présents à l'année ;
b. Les commerçants saisonniers ;
c. Les commerçants dits « volants ».

2). Les emplacements du marché seront répartis selon les normes suivantes :
77 % maximum réservés aux abonnés annuels ou saisonniers (a et b).
20 % maximum réservés au placement des non abonnés volants ou passagers. (c)
1 % maximum réservé aux démonstrateurs.
1 % maximum réservé aux posticheurs.
1 % maximum réservé pour la Mairie.

Note :
1) Définition du démonstrateur
Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2) Définition du posticheur
Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...).
Cette technique de vente attractive est dite "*à la postiche*".

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le 02/02/2022
ID : 031-213104995-20220118-2022X03-AR

II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 7 : NATURE JURIDIQUE DES EMPLACEMENTS

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera le gérant, le président directeur général ou le chef d'exploitation agricole qui en sera le titulaire.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

1). Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement fixe pour fréquenter le marché devront en faire la demande écrite au Maire de Saint-Lys, sauf pour les commerçants dits « volants ». Ces demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures.
2). Pour introduire une demande d'attribution d'un emplacement, le prétendant, commerçant, abonné, habituel ou volant, devra obligatoirement être titulaire des documents stipulés article 30 du présent règlement.
3). Pour être validées, elles devront être renouvelées semestriellement, et au plus tard dans un délai de 15 jours après chaque année, et ce aussi longtemps que ces demandes n'auront pas été satisfaites. A défaut de renouvellement dans les délais, les demandes seront annulées.
4). Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.
5). Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscription seront consultables en mairie par tout intéressé qui souhaiterait en prendre connaissance.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

1). Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public en fonction de la nature du commerce, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les commerçants et durant l'inscription des demandes. Toutefois le Maire peut attribuer après consultation de la Commission Paritaire du marché de plein vent un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.
2). Afin de maintenir, dans l'intérêt général, un équilibre raisonnable des différentes activités du secteur agro-alimentaire et une protection des consommateurs, toute candidature nouvelle d'un commerçant non sédentaire ne sera autorisée par le Maire qu'après consultation de la commission de marché.
3). Les commerçants non sédentaires « volants hors alimentaire » pourront obtenir l'autorisation de déballer sur le marché dans la mesure des places disponibles, et sous l'autorité du Receveur-Placier. Ils devront obligatoirement produire les documents mentionnés à l'article 30.
Les demandes d'emplacements passagers volants pourront être portées sur un registre spécial « volants » dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées avec mention de la catégorie dont relève le candidat. Les emplacements disponibles « volants » sont attribués verbalement dans la limite des places disponibles en tenant compte du métier exercé par le postulant et des commerces environnants. Le placement sur les emplacements destinés aux volants est de l'initiative du placier.
4). Les commerçants alimentaires « volants » pourront être acceptés une seule fois sur le marché en présentant leurs papiers ; ils devront cependant, après avoir déposé leur candidature afin d'être accepté à nouveau en qualité de « volants », attendre la décision de la commission du marché qui acceptera ou refusera celle-ci. Ils pourront se présenter sur le marché uniquement après cette décision pour exercer.

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le 02/02/2022
ID : 031-213104995-20220118-2022X03-AR

5).Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.
Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.
Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.
6). Les commerçants déjà établis sur le marché et exerçant une activité commerciale similaire à celle de celui cessant son activité pourront, par ordre d'ancienneté, solliciter par écrit auprès de Monsieur le Maire cette place en échange de celle qu'ils occupent. La décision d'attribution sera prise par le Maire après consultation de la Commission Paritaire du marché de plein vent.
7). La place devenue libre sera attribuée suivant 2 critères :
- au plus ancien des postulants ;
- au commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

A égalité d'ancienneté, elle sera alors accordée au commerçant le plus assidu et le plus respectueux des règles d'exploitation après consultation de la Commission Paritaire du marché de plein vent.
Après obtention d'une nouvelle place par mutation, le retour à l'emplacement précédent ne sera pas admissible.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT D'EMPLACEMENT OU D'ACTIVITE COMMERCIALE

Sur tout emplacement, seuls pourront être mis en vente les produits pour lesquels l'emplacement aura été attribué, à l'exclusion de tout autre.

1). Changement d'emplacement

Toute demande de changement d'emplacement, hormis le cas précité de vacance, devra être adressée à Monsieur le Maire et sera étudiée lors de la commission. Seules les permutations de place entre commerçants de même catégorie pourront être éventuellement acceptées.

2). Changement d'activité d'un commerçant

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Il perdra alors son ancienneté, devra quitter l'emplacement octroyé pour son activité première et formuler une nouvelle demande à Monsieur le Maire.

ARTICLE 11 : INTERDICTION DE CESSION

1). Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire ou ses employés (si les conditions de l'article 30, paragraphe 5 sont respectées) et elles ne sont pas cessibles. Strictement personnelles, elles ne peuvent être prêtées, sous louées ou vendues, leur occupation habituelle ne conférant aucun droit de propriété commerciale.
2). Au même titre, toute conclusion de contrat de gérance, d'association, ou de tout autre contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire pourra être sanctionnée par le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 12 : EXPLOITATION

1). Le permissionnaire de la place devra :
- Maintenir en permanence son emplacement en parfait état de propreté ;
- Se conformer strictement aux dispositions législatives et règlementaires d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le 02/02/2022
ID : 031-213104995-20220118-2022X03-AR

2). L'exploitation (à condition que le conjoint soit mentionnée conjoint collaborateur sur le Kbis du chef d'entreprise, que les ascendants ou descendants soient salariés, de l'entreprise) devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire qui pourra se faire assister par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses employés. En cas de maladie grave ou d'accident, sur demande écrite à Monsieur le Maire, il pourra obtenir de se faire remplacer par les personnes habilitées à l'assister, ou par des préposés salariés remplissant les conditions du commerce. Les taxes et contributions seront versées par le remplaçant mais le titulaire demeurera responsable de la totalité des agissements de celui-ci.
3). Une place non occupée à l'heure fixée pour la fin de l'installation du marché sera considérée disponible et pourra être attribuée, pour la journée, à un autre demandeur.
4). Une interruption de l'exploitation au-delà de cinq semaines sans qu'aucun motif légitimement notifié ne soit produit (congés annuels, certificat médical ou tout autre motif dûment accepté par Monsieur le Maire) serait considérée comme une renonciation de l'intéressé à la poursuite de son activité sur le marché, une vacance de l'emplacement et une décision de retrait de l'autorisation.
5). Les emplacements sont concédés à titre personnel. Ils ne peuvent être ni cédés, ni loués, ni vendus, ni fractionnés. Toutefois, une dérogation est admise pour des transmissions en ligne directe (père, mère, enfants) et entre conjoints lorsque le titulaire prend sa retraite, est en invalidité permanente ou décède. De plus, lorsque l'activité a été formalisée par la création d'une société, notamment pour en faciliter sa vente, la concession au successeur de l'emplacement est possible. Il pourra pendant un mois y poursuivre l'activité non sédentaire exercée, sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'accord du Maire après consultation de la Commission Paritaire du marché de plein vent et de réunir les conditions et qualités requises pour être commerçant. Au terme de cette période de un mois, il devra faire connaître par écrit ses intentions définitives à Monsieur le Maire qui statuera sur son maintien sur le marché après avis de la Commission Paritaire du marché de plein vent.

ARTICLE 13 : RENONCIATION DE L'AUTORISATION

- Renonciation par le permissionnaire :

1). A tout moment, le permissionnaire peut, sous condition d'en informer l'administration municipale avant le 1er du mois précédant la date choisie, demander la résiliation de son autorisation.
2). Il ne pourra bénéficier d'aucune façon de la législation sur les baux commerciaux, puisqu'il s'agit d'une activité sur le domaine public.

- Résiliation par la ville :

1, après consultation de la Commission Paritaire (représentants des organisations professionnelles) du marché de plein vent, le Maire, suite à un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, d'amélioration de la sécurité, pourra être amené à décider de la suppression d'autorisations pour les emplacements attribués et occupés.
2, si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence.
3. Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire.

III. LA PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 14 : LES DROITS DE PLACE

1. Droits

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par décision du Maire après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées et dûment constituées. Toute nouvelle modification de la tarification fera l'objet d'une consultation de la Commission Paritaire du marché.

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le 02/02/2022
ID : 031-213104995-20220118-2022X03-AR

2. Le paiement
Il s'effectuera à la fin du trimestre pour les abonnés et à la journée pour les autres et les volants. Il donnera lieu à la délivrance de tickets qui devront être présentés à toute réquisition. A défaut, ils devront s'en acquitter une nouvelle fois.
Les saisonniers et les producteurs désirant retrouver leur emplacement habituel après leur absence saisonnière devront s'acquitter le jour de leur présence.
Le refus, ou le retard de paiement, entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.
Toute forme de remise de pourboire ou de gratification à toute autorité municipale sera considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.
Chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, les employés chargés de la perception pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police municipale et de la gendarmerie nationale.
3. La taxe de droit de place
L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale. **Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.**
En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, **il doit être uniforme dans une même commune**. Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :
- le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire).

ARTICLE 15 : ABONNEMENTS
Sur demande écrite à Monsieur le Maire, les commerçants, après une période probatoire de 6 mois de présence sur le marché, pourront solliciter des abonnements. Egalement pour les saisonniers et les permanents.
Les droits sont payables le dernier mois du trimestre. Le non-paiement dans les délais prévus entraînera l'exclusion du débiteur de la place qu'il occupe.

IV. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU MARCHE

ARTICLE 16 : AFFICHAGE DE LA QUALITE ET DES PRIX
La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence. Les prix doivent être affichés au kg, au mètre, à l'unité.

ARTICLE 17 : MISE EN VENTE DES PRODUITS EXPOSES
1). Pour les personnes vendant uniquement les produits de leur exploitation agricole, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur » sera positionnée de façon apparente.
2). Les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter, en vue de les revendre, des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix devront mentionner sans ambigüité qu'ils pratiquent le négoce de produits qualifiés « fin de série ».
3). Les vendeurs de fripes afficheront qu'il s'agit de « vêtements ou de textiles d'occasion ».

ARTICLE 18 : POIDS ET MESURES
Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

ARTICLE 19 : VENTE D'ANIMAUX VIVANTS
Sont autorisés à la vente :
1). Sur les emplacements réservés aux petits producteurs, la vente d'animaux vivants (poules, canards, oies, lapins et tous types de volailles) est autorisée sous condition du respect de la règlementation relative à la protection des animaux. Les volailles ne

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le 02/02/2022
ID : 031-213104995-20220118-2022X03-AR

pourront être présentées les pattes attachées et posées à même le sol. Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché.
2). Les poissons, les coquillages et les crustacés.

ARTICLE 20 : LIBERATION DU MARCHE ET ETAT DES LIEUX

A la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :
1. Déposer les sacs poubelles dans les bennes ou containers mis à leur disposition.
2. Récupérer et ranger dans leur véhicule les marchandises non vendues ainsi que les cagettes bois ou plastiques vides, les cartons dont le dépôt est interdit dans les bennes ou containers.
3. Nettoyer très proprement son emplacement.
4. Quitter le marché à l'heure fixée (à partir de 13h) par le présent règlement.

V. LES MESURES DE PROPRETE ETDE SALUBRITE

ARTICLE 21 : HYGIENE DU MARCHE

Sont applicables au marché les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou règlementations relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

ARTICLE 22 : PROPRETE DES EMPLACEMENTS

1. Pendant la vente :
Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état permanent de propreté.
Il sera interdit à quelque endroit que ce soit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.
2. Libération des emplacements :
L'emplacement sera laissé dans un état de propreté parfaite sous peine de sanctions.

ARTICLE 23 : PROTECTION DES DENREES ALIMENTAIRES : GENERALITES

1). Une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol équipera les étals et étalages.
2). Les étals seront constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils seront à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.
3). Les comptoirs, tables et tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenus en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur, pour, qu'en aucun cas, ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.
4). Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.
5). Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition protégés sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.
6). Placées en permanence dans des paniers ou cageots, les denrées alimentaires ne devront, à aucun moment, même pendant les opérations de manutention, être déposées ou entreposées à même le sol.
7). A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne permettront pas leur manipulation par la clientèle. Elles seront délivrées aux consommateurs soit pré- emballés ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la règlementation en vigueur.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

1). Vente de champignons

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le 02/02/2022
ID : 031-213104995-20220118-2022X03-AR

Le nom de l'espèce devra être affiché. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.
2). Salade sauvage
La vente en est strictement interdite.
3). Camions « magasins » et transport
Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité pour les véhicules transportant des denrées périssables devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
Sans préjudice des règlementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules.
Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

ARTICLE 25 : INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES
Il sera interdit de laisser vaquer des animaux domestiques sur le marché et de souiller ce lieu par leurs déjections. Les animaux (chiens) devront être tenus en laisse.

ARTICLE 26 : APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES
Tous aménagements, modifications, compléments apportés aux dispositions législatives ou règlementaires à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires et fleurs seront immédiatement applicables sur le marché.

VI. POLICE GENERALE DU MARCHE

ARTICLE 27 : RASSEMBLEMENTS-DISTRIBUTION DE TRACTS-TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

Sont absolument interdits :
- Toute activité ou rassemblement étranger au marché de détail et nuisibles à son bon fonctionnement.
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels et l'usage d'amplificateurs de sons.
- La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toutes activités publicitaires autres que celles en rapport avec l'activité exercée. Toutefois elles pourront être exceptionnellement autorisées par Monsieur le Maire.
- La mendicité.
- L'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent.

ARTICLE 28 : ALLEES DE CIRCULATION-ACCES-STATIONNEMENT DES VEHICULES
Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des piétons seront laissées libres en permanence aux heures d'ouverture du marché.
Pendant les heures où la vente est autorisée, la circulation des véhicules autres que de secours est interdite.
Le stationnement sur les lieux de vente est « toléré ». Le marchand peut conserver sa voiture et sa remorque auprès de son étalage ou de s'en servir pour l'exposition de ses produits, à l'exception des véhicules boutiques autorisés.
La ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence sur le marché d'un véhicule non autorisé, du fait de chariots, baladeuses ou toutes formes de raccordements électriques non conformes aux normes de sécurité.

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le 02/02/2022
ID : 031-213104995-20220118-2022X03-AR

ARTICLE 29 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés sur le marché seront remis à la Police Municipale ou au Receveur placier.

ARTICLE 30 : PRESENTATION DES DOCUMENTS NECESSAIRES POUR EXERCER

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes et être en mesure de justifier et de produire les pièces justificatives ci-dessous lorsque des contrôles seront effectués sur le marché.
Les documents à présenter sont :

1) **Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié**
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- Pour les nouveaux créateurs **uniquement,** le certificat provisoire valable 1 mois.

2) **Cas des commerçants, artisans, non domiciliés chefs d 'entreprise**
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

3) **Cas des gérants de société inscrits au registre du commerce ou des sociétés**
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

4) **Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d 'entreprise**
- Attestation des services fiscaux ;
- Relevé parcellaire des terres.

5) **Cas des commerçants ressortissant de l'UE domiciliés ou non domiciliés**
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer ;
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour.

7) **Cas des marins pêcheurs professionnels**
- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.

8) **Cas des auto- entrepreneurs**
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

9) **Cas du conjoint collaborateur**

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise
- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le KBis ;
- Une pièce d'identité.

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise
- Une pièce d'identité ;
- Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le KBis.

10) **Cas des salariés**

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise
- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- Un bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le 02/02/2022
ID : 031-213104995-20220118-2022X03-AR

- Une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés).

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise

- Un bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- Une pièce d'identité ;
- Même documents que pour les salariés de nationalité française ;
- Une pièce d'identité ;
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire.

II. LES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il sera interdit à tout commerçant ou à toute autre personne :

1. de surélever des étalages ou des objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins.
2. de placer les étalages en saillie sur les passages.
3. de mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants.
4. de suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer dans les passages ou sur le toit des abris.
5. d'exposer des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé.
6. de positionner des panneaux publicitaires dans les allées.
7. de commercer à l'extérieur de son étal.
8. de se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre.
9. d'intervenir directement ou indirectement dans une discussion entre les employés du marché et des personnels.
10. de consommer des boissons alcoolisées.
11. de traverser le marché avec des fardeaux malpropres ou embarrassants.

VIII. LARESPONSABILITE- LES SANCTIONS

ARTICLE 32 : RESPONSABILITE

1. La ville de Saint-Lys dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.
2. Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel.
Sa responsabilité sera également engagée pour ses actes ou ceux de ses employés.
A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.
3. En cas d'incendie ou de tout évènement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

ARTICLE 33 : EXPOSITION-VENTE DE MARCHANDISES ET OBJETS

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 34 : TROMPERIE OU TENTATIVE DE TROMPERIE

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité, la provenance ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales et entraînera le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 35 : PENALITES

1) Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, pour un temps déterminé, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville gestionnaire du marché, ou d'infractions au règlement.

Envoyé en préfecture le 02/02/2022
Reçu en préfecture le 02/02/2022
Affiché le 02/02/2022
ID : 031-213104995-20220118-2022X03-AR

2). La Commission Paritaire du marché de plein vent réuni en Conseil de discipline analysera le niveau de la sanction applicable en fonction de la gravité des faits, mais en tout état de cause une infraction ou une répétitivité d'infractions, même mineures, entraînera à minima :

a. Un avertissement à la première infraction enregistrée dans le registre tenu à cet effet.

b. Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 1 mardi de marché au second avertissement.

c. Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 2 mardi consécutifs de marché au troisième avertissement.

d. Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 4 mardi consécutifs de marché au quatrième avertissement.

e. Un retrait définitif du droit de place si la faute est jugée d'une gravité intense ou au-delà du quatrième avertissement.

3). La sanction sera applicable dès le 1er mardi de marché suivant sa notification par écrit au permissionnaire.

4). Une exclusion provisoire ne dispensera pas du paiement des droits de place pendant la durée de la période de sanction prononcée.

5). Chaque retrait déterminé fera l'objet d'un arrêté municipal.

6) Les sanctions ne peuvent intervenir qu'après le respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

IX. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 : DÉPLACEMENT DU MARCHÉ

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (*Art L 2224-18 du CGCT*).

Le replacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés.

ARTICLE 37 : Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 38 : Toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquels ils peuvent donner lieu.

ARTICLE 39 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 40 : Le Maire, le Directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale et les agents des services techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Mairie de SAINT-LYS (Haute-Garonne)

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr